

## La mise en œuvre des avances est élargie

Les avances sont régies par [les articles 87 et 88](#) du CMP et s'applique à tous les marchés, et pour ceux passés en procédure adaptée en application de l'article 28 nécessite un contrat écrit

Paie <sup>ment</sup>	Avance forfaitaire	Avance facultative
<b>% de l'avance en fonction</b> - du montant <b>initial</b> du marché ou de la tranche, <b>ou du montant minimum ou du bon de commande si pas de montant minimum exprimé</b> , si la durée $\geq$ 12 mois. - des 12 mensualités marché ou de la tranche, <b>ou du montant minimum ou du bon de commande si pas de montant minimum exprimé</b> , si la durée $<$ à 12 mois	<b>5 %</b>	<b>30 % maximum, sans constitution de garantie <sup>1</sup></b> pouvant être portée à : <b>60 %</b> avec constitution de garantie sauf organismes publics ( <a href="#">art. 104</a> ).  Cette avance n'est pas cumulable avec l'avance forfaitaire
<b>Condition tenant au montant du marché</b>	<b>Obligatoire</b> si le montant du marché ou de la tranche, <b>ou du montant minimum ou du bon de commande si pas de montant minimum exprimé</b> $>$ 50.000 € <b>Facultatif</b> si le montant du marché ou de la tranche, <b>ou du montant minimum ou du bon de commande si pas de montant minimum exprimé</b> $\leq$ 50.000 €	
<b>Marché global passé en coordination ou groupement de commande</b>	Marché pouvant accorder par bon de commande passé par service ou organisme payeur $>$ 50.000 € sinon application du droit commun.	
<b>Modification</b>	Les conditions ne peuvent être modifiées par avenant.	
Remboursement	Avance forfaitaire	Avance facultative
<b>Début à</b>	<b>65 %</b> des prestations exécutées au titre du marché (si bons de commande avec montant minimum, on cumule les bons, dans le cas contraire les 65% s'appliquent par bon) ou de la tranche.	Modalités à prévoir dans le marché.
<b>Fin à</b>	<b>80 %</b> selon les mêmes règles.	<b>80 %</b> des prestations exécutées au titre du marché (si bons de commande avec montant minimum, on cumule les bons, dans le cas contraire les 65% s'appliquent par bon) ou de la tranche.

<sup>1</sup> La réforme du code a par erreur laissé aux collectivités territoriales la possibilité de demander une garantie **aux seules avances forfaitaires**.([art. 105](#)) :

Si le sous-traitant en application de [l'article 115](#), dispose d'un droit au paiement des avances si elles sont prévues à l'acte de sous-traitance, celles-ci sont décomptées des paiements au titulaire.